

**Assemblée générale**

Soixante et onzième session

Documents officiels

Distr. générale
20 décembre 2016
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 33^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 11 novembre 2016, à 10 heures

Président : M. Danon (Israël)**Sommaire**Point 84 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (*suite*)Point 74 de l'ordre du jour : Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (*suite*)Point 75 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (*suite*)Point 78 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session (*suite*)Point 81 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (*suite*)Point 83 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)Point 86 de l'ordre du jour : Le droit des aquifères transfrontières (*suite*)Point 108 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (*suite*)Point 165 de l'ordre du jour : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (*suite*)Point 173 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Chambre de commerce internationale (*suite*)Point 121 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (*suite*)

Point 135 de l'ordre du jour : Planification des programmes

Point 5 de l'ordre du jour : Élection des bureaux des grandes commissions

Fin des travaux de la Commission

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

16-18865X (F)



Merci de recycler



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 84 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (suite)
(A/C.6/71/L.27)

Projet de résolution A/C.6/71/L.27 : L'état de droit aux niveaux national et international

1. **M. Eiermann** (Liechtenstein), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit qu'au cours des négociations sur le texte du projet de résolution, les délégations ont continué à examiner le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les activités en cours de la Section des traités, y compris ses travaux relatifs à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies. Le texte comprend des éléments tirés du débat sur les deux sous-thèmes examinés au titre du point de l'ordre du jour pendant la présente session : « Mise en commun des pratiques nationales des États dans l'application des traités multilatéraux » et « Mesures pratiques propres à faciliter l'accès à la justice pour tous, y compris les plus pauvres et les plus vulnérables ». Le paragraphe 20 traduit le consensus qui règne entre les délégations sur l'importance de l'enregistrement systématique des naissances, ainsi que de l'enregistrement des réfugiés, des migrants, des demandeurs d'asile et des apatrides. Le rôle important que jouent les connaissances et la technologie dans les systèmes judiciaires y est également souligné. Au paragraphe 24, il est demandé au Secrétaire général d'établir un rapport sur l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux sous le régime de l'Article 102 de la Charte. Au paragraphe 26, les États Membres sont invités à axer leurs observations, durant les prochains débats de la Sixième Commission, sur le sous-thème « Moyens d'accroître la diffusion du droit international pour renforcer l'état de droit ».

2. Le projet de résolution A/C.6/71/L.27 est adopté.

Point 74 de l'ordre du jour : Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (suite)
(A/C.6/71/L.28)

Projet de résolution A/C.6/71/L.28 : Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

3. **M. Luna** (Brésil), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que différentes versions ont été examinées au cours des consultations informelles; en effet, certaines délégations se sont

opposées sur la question de savoir s'il convenait d'élaborer une convention à partir des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Le projet de résolution actuellement examiné par la Commission reflète le consensus atteint pour que le texte prévoie une poursuite du dialogue sur la suite à donner aux articles, tout en reportant à une session ultérieure l'examen de la question d'une convention sur la responsabilité de l'État.

4. Le texte reprend, pour l'essentiel, la résolution 68/104 de l'Assemblée générale, à l'exception de quelques ajouts et mises à jour techniques. Dans le nouveau sixième alinéa du préambule, l'Assemblée générale a pris note du débat sur la question de savoir si les États Membres devront examiner toutes les procédures envisageables quant à la suite qui pourra être donnée aux articles. Au nouveau paragraphe 4, il est demandé au Secrétaire général d'élaborer un rapport technique présentant sous forme de tableau les références aux articles figurant dans la compilation de décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles établie depuis 2001, ainsi que les références aux articles faites par les États Membres devant des juridictions internationales et d'autres organes internationaux depuis 2001. Au paragraphe 5, qui est également nouveau, l'Assemblée générale a pris note de la possibilité de demander au Secrétaire général, à sa soixante-quatorzième session, de lui fournir des renseignements sur toutes les procédures envisageables quant aux mesures qui pourraient être prises sur la base des articles, sans préjudice de la question de savoir si de telles mesures seraient appropriées. Au nouveau paragraphe 7, qui constitue le dernier ajout, l'Assemblée générale a pris note du dialogue constructif mené dans le cadre du Groupe de travail de la Sixième Commission au cours de sa soixante et onzième session et a encouragé tous les États Membres à poursuivre le dialogue de fond de manière informelle pendant la période qui aura précédé sa soixante-quatorzième session. Le représentant du Brésil espère que le projet de résolution sera adopté sans vote.

5. Le projet de résolution A/C.6/71/L.28 est adopté.

Point 75 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (suite) (A/C.6/71/L.25)

Projet de résolution A/C.6/71/L.25 : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

6. **M. Ahmad** (Pakistan), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que le texte reprend largement la résolution 70/114 de l'Assemblée générale avec quelques mises à jour techniques. Tant le préambule que les différents paragraphes ont été substantiellement renforcés. Par le nouveau dix-septième alinéa du préambule, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Corps commun d'inspection sur la prévention, la détection et la répression de la fraude dans le système des Nations Unies (JIU/REP/2016/4), du Dispositif de lutte contre la fraude et la corruption institué par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en septembre 2016 (ST/IC/2016/25), et du rapport du Secrétaire général sur sa pratique en matière disciplinaire et en cas de faits pouvant constituer une infraction pénale portant sur la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 (A/71/186). Dans le dispositif, le paragraphe 1 a été développé pour rendre compte, en particulier, de l'annexe II du rapport du Secrétaire général sur la Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (A/71/167). Par un nouveau paragraphe 4, l'Assemblée générale s'est réjouie de la nomination de la Coordonnatrice spéciale chargée d'améliorer les moyens d'action de l'Organisation des Nations Unies face à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, et a prié le Secrétaire général de rendre compte régulièrement aux États Membres de l'avancement de l'exécution de son mandat. Au paragraphe 6, qui incorpore une nouvelle formulation, l'Assemblée générale a demandé instamment au Secrétaire général de continuer de veiller à ce que l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble applique pleinement, dans la cohérence et la concertation, sa politique de tolérance zéro de toutes infractions pénales, dont l'exploitation et les agressions sexuelles, la fraude et la corruption. Elle a également engagé toutes les entités des Nations Unies à informer le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de toutes allégations d'infractions imputables à des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, et de coopérer pleinement avec ce dernier. Au nouveau paragraphe 7, l'Assemblée générale s'est déclarée préoccupée par le fait que les

États saisis de telles allégations n'ont guère rendu compte de la suite donnée à celles-ci. Le paragraphe 18, dans lequel l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de lui rendre compte de l'évolution des enquêtes ou poursuites, a également été ajouté, et le paragraphe 19 comprend désormais une demande au Secrétaire général de continuer d'assurer le suivi nécessaire auprès des États concernés sur la suite qu'ils ont donnée à toutes allégations, le but étant de les encourager à fournir les informations demandées. Au paragraphe 23, qui a été développé, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'établir et de tenir à jour un rapport contenant une compilation et un tableau récapitulatif de leurs textes de droit interne organisant leur compétence à l'égard de leurs nationaux fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies auteurs d'infractions, graves en particulier, réprimées par leur droit pénal. Dans ce contexte, l'Assemblée générale a pris note du questionnaire adressé par le Secrétariat à tous les États Membres afin de faciliter cette entreprise. Au paragraphe 27, il est demandé au Secrétaire général de lui présenter un rapport exposant toutes les politiques et procédures de l'Organisation en vigueur au sein du système des Nations Unies gouvernant le traitement des allégations visées aux paragraphes 17 et 18. Le paragraphe 28 a été modifié de façon à ce que le Secrétaire général doive aussi rendre compte des dispositions du paragraphe 12, qui concernent notamment les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies sont bien contrôlés par les États fournissant ledit personnel et par l'Organisation. Au paragraphe 29 modifié, le Secrétaire général est prié de poursuivre l'amélioration des méthodes d'établissement de rapports et d'en étendre le champ en fournissant des informations sur les allégations visées aux paragraphes 17 et 18, ainsi que les informations reçues conformément au paragraphe 19 depuis le 1^{er} juillet 2007, avec certaines restrictions. Le représentant du Brésil espère que le projet de résolution sera adopté sans vote.

7. Le projet de résolution A/C.6/71/L.25 est adopté.

Point 78 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session (suite) (A/C.6/71/L.26 et A/C.6/71/L.31)

Projet de résolution A/C.6/71/L.26 : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session

8. **M. Horna** (Pérou), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit qu'il contient plusieurs mises à jour techniques et présente les résultats des consultations informelles entre les délégations. Au paragraphe 2, l'Assemblée générale a noté, en particulier, l'achèvement de la seconde lecture du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe et de l'adoption d'un ensemble de projets d'articles en la matière; l'achèvement de la première lecture du projet de conclusions sur la détermination du droit international coutumier et l'adoption d'un ensemble de projets de conclusions en la matière; et l'achèvement de la première lecture du projet de conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités et l'adoption d'un ensemble de projets de conclusions en la matière. Au paragraphe 7, qui reflète l'article 12 du Statut de la Commission du droit international, l'Assemblée générale a souhaité rappeler une fois de plus que ladite Commission a son siège à l'Office des Nations Unies à Genève. Au paragraphe 8, elle a noté que la Commission du droit international s'est exprimée sur la possibilité de tenir une demi-session à New York au cours du quinquennat suivant et a approuvé les recommandations de la Commission concernant la tenue de la première partie de sa soixante-dixième session à New York, ce qui marquera le soixante-dixième anniversaire de la Commission.

9. Le projet de résolution A/C.6/71/L.26 est adopté.

10. **M. Cherif** (Algérie), prenant la parole pour expliquer sa position, dit que sa délégation se félicite de la décision de tenir une demi-session de la Commission à New York en 2018, car cela facilitera l'échange d'idées avec les États Membres. Sa délégation se félicite également des efforts de la Commission pour étendre le champ d'application de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés aux territoires sous occupation. En ce qui concerne le *jus cogens*, la Commission doit accorder davantage d'importance à un *jus cogens* régional et, en particulier, au principe du maintien des frontières héritées du colonialisme, qui constitue le fondement de la paix et de la coopération en Afrique. Enfin, la délégation algérienne se félicite de l'engagement de la Commission en faveur du multilinguisme, qui rend plus aisée la compréhension

de ses rapports par les experts nationaux, les chercheurs et les étudiants.

Projet de résolution A/C.6/71/L.31 : Protection des personnes en cas de catastrophe

11. **M. Kantor** (Slovaquie), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que ce texte est conçu sur le modèle de la résolution 61/35, par laquelle l'Assemblée générale a pris note des articles sur la protection diplomatique. Le représentant de la Slovaquie croit comprendre que le projet de résolution fait l'objet d'un consensus et il recommande donc qu'il soit adopté sans vote.

12. Le projet de résolution A/C.6/71/L.31 est adopté.

Point 81 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (suite) (A/C.6/71/L.21)

Projet de résolution A/C.6/71/L.21 : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

13. **M^{me} Lyngdorf** (Suède), prenant la parole au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) et présentant le projet de résolution au nom des coauteurs, dit qu'ils ont été rejoints par la France, le Ghana, l'Italie et la Lituanie. Le projet de résolution vise principalement à souligner l'importance du droit international humanitaire et à en améliorer l'application en vue de renforcer la protection des victimes des conflits armés. Plus précisément, il cherche à renforcer l'acceptation des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949. Le projet de résolution met également en lumière certaines évolutions récentes du droit international humanitaire, qui peuvent aider à améliorer son application sur le terrain. La représentante de la Suède espère que le projet de résolution sera adopté par consensus, comme par le passé.

14. **M. Ahmed** (Soudan), prenant la parole pour expliquer sa position, dit que sa délégation s'élève contre le fait que le texte se réfère au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, alors que le Soudan n'est pas partie à cet instrument. Le préambule du projet de résolution semble faire du Statut de Rome le seul cadre juridique applicable aux violations les plus graves en vertu du droit international humanitaire,

alors que ce Statut n'est qu'un des multiples codes et cadres qui s'y appliquent.

15. Le projet de résolution A/C.6/71/L.21 est adopté.

Point 83 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (suite)
(A/C.6/71/L.15)

Projet de résolution A/C.6/71/L.15 : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

16. **M. Katota** (Zambie), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que le texte s'appuie sur la résolution 70/117 de l'Assemblée générale, avec quelques ajouts, modifications et mises à jour techniques. Au paragraphe 2, l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial tiendrait sa session suivante du 21 février au 1^{er} mars 2017, pendant sept jours au total sur une période de neuf jours, conformément à la pratique établie. Le paragraphe 3 définit le mandat pour cette session. Conformément au rapport du Comité spécial (A/71/33) où celui-ci recommande que la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions soit soumise à son examen à la soixante-douzième session de l'Assemblée générale puis tous les deux ans, l'alinéa b) du paragraphe 3 de la résolution 70/117 n'a pas été conservé. De même, le texte du paragraphe 16 de la résolution 70/117 concernant le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions ne figure pas dans le présent projet de résolution, étant entendu qu'il sera réintroduit dans le projet de résolution présenté à la soixante-douzième session du Comité. Toutefois, le libellé de l'alinéa b) du paragraphe 3 de la résolution 70/117 a été maintenu dans la deuxième partie du nouveau paragraphe 4, par lequel l'Assemblée générale a fait siennes les décisions et recommandations adoptées par le Comité spécial à sa session de 2016, et demandé au Comité de les examiner « selon des modalités et dans un cadre appropriés ». L'expression « se félicite de la création d'un nouveau site Web, consacré au Répertoire » a été ajoutée au paragraphe 12 afin d'attirer l'attention des États Membres sur ce fait nouveau. L'annexe présente le texte des décisions et recommandations adoptées par le Comité spécial à sa session de 2016. Deux

modifications mineures de forme ont été apportées aux notes de bas de page. Le représentant de la Zambie espère que le projet de résolution sera adopté sans vote.

17. Le projet de résolution A/C.6/71/L.15 est adopté.

Point 86 de l'ordre du jour : Le droit des aquifères transfrontières (suite) (A/C.6/71/L.22)

Projet de résolution A/C.6/71/L.22 : Le droit des aquifères transfrontières

18. **M. Sawada** (Japon), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que le texte est semblable à la résolution 68/118 de l'Assemblée générale, avec quelques ajouts et mises à jour techniques. Pour tenir compte des récentes évolutions, les nouveaux quatrième et cinquième alinéas du préambule font référence, respectivement, au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à la création du Groupe de haut niveau sur l'eau; en outre, un sixième alinéa a été ajouté au préambule pour saluer les efforts déployés par le Programme hydrologique international de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) afin que les États Membres appellent davantage l'attention sur le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières et en améliorent la compréhension. Le paragraphe 2 a été modifié pour inviter le Programme hydrologique international à poursuivre sa collaboration en continuant d'apporter son assistance technique et scientifique avec l'assentiment de l'État bénéficiaire et dans le cadre de son mandat. Le représentant du Japon espère que le texte sera adopté par consensus.

19. Le projet de résolution A/C.6/71/L.22 est adopté.

20. **M^{me} Özkan** (Turquie), prenant la parole pour expliquer sa position, dit que les travaux sur les aquifères transfrontières devraient se concentrer sur les principes généraux du respect du droit souverain de chaque État de promouvoir l'utilisation durable des ressources en eau des aquifères sur son territoire et sur l'obligation qui lui incombe de ne pas causer de dommages significatifs aux autres États de l'aquifère. Les dispositions du projet d'articles devraient tenir compte, de manière équilibrée et objective, des divers intérêts des États de l'aquifère. Chaque système aquifère transfrontière présente ses propres caractéristiques et particularités, et existe dans un contexte régional, économique, social, culturel et

historique particulier, ce qui revient à dire que toute approche unique de la question est inappropriée. Le projet d'articles ne peut, par conséquent, que servir de guide non contraignant. La Turquie se dissocie également de la référence aux Dispositions types sur les eaux souterraines transfrontières, puisqu'elle n'est pas partie à cet instrument.

Point 108 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite)
(A/C.6/71/L.24)

Projet de résolution A/C.6/71/L.24 : Mesures visant à éliminer le terrorisme international

21. **M^{me} Boucher** (Canada), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que deux réunions informelles ont été organisées sur un projet de texte mis à jour sur le plan technique, sans qu'aucun amendement n'ait été proposé; par la suite, il a été distribué un projet de texte final incorporant une nouvelle formulation mise à jour sur le plan technique dans les paragraphes 24 et 25. Au paragraphe 24, l'Assemblée générale a recommandé à la Sixième Commission de créer, à la soixante-douzième session, un groupe de travail chargé d'achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et l'examen de la question, inscrite à son ordre du jour par la résolution 54/110, de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau qui devra définir une riposte commune organisée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Au paragraphe 25, l'Assemblée a reconnu que les États Membres ont tenté de résoudre les questions en suspens et les a tous encouragés à redoubler d'efforts pendant l'intersession.

22. Le projet de résolution A/C.6/71/L.24 est adopté.

Point 165 de l'ordre du jour : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (suite) (A/C.6/71/L.29)

Projet de résolution A/C.6/71/L.29 : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

23. **M^{me} Krasa** (Chypre), présentant le projet de résolution au nom des coauteurs, dit que le texte s'appuie sur celui de la résolution 70/121 de l'Assemblée générale. Par ce projet de résolution, l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations et les conclusions figurant dans le rapport du Comité

(A/71/26). Dans un nouveau paragraphe, l'Assemblée générale a notamment souligné qu'il était indispensable pour les missions permanentes et l'Organisation des Nations Unies de bénéficier de services bancaires appropriés et a souhaité que le pays hôte continue d'aider les missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation et leur personnel à obtenir ces services. Le représentant du Brésil espère que le projet de résolution sera adopté sans vote.

24. Le projet de résolution A/C.6/71/L.29 est adopté.

Point 173 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Chambre de commerce internationale (suite)
(A/C.6/71/L.7)

Projet de résolution A/C.6/71/L.7 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Chambre de commerce internationale

25. **M. Stehelin** (France) dit que le projet de résolution présenté à la 13^e séance de la Commission a été révisé en tenant compte des réserves exprimées par certaines délégations au sujet de la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Chambre de Commerce internationale. En particulier, le préambule comprend plusieurs nouveaux alinéas par lesquels l'Assemblée a réaffirmé sa décision 49/426 du 9 décembre 1994 et souligné que la résolution ne modifierait en rien les critères énoncés dans cette décision. En conséquence, la résolution ne créera pas de nouveau précédent pour l'octroi du statut d'observateur. En outre, un nouveau deuxième alinéa du préambule souligne l'importance incomparable de la Chambre de commerce internationale, eu égard au rôle de premier plan qu'elle joue et à l'influence qu'elle exerce en tant que représentant du monde de l'entreprise dans plus de 120 pays; un nouveau troisième alinéa du préambule, qui reprend le paragraphe 30 de la Déclaration du Millénaire (résolution 55/2 de l'Assemblée générale), souligne, en outre, qu'il convient de donner au monde de l'entreprise davantage d'occasions de contribuer à la réalisation des buts et programmes de l'Organisation.

26. En accordant le statut d'observateur à la Chambre de Commerce internationale, l'Assemblée générale peut tirer parti des connaissances spécialisées de dizaines de milliers d'entreprises et d'associations professionnelles à travers le monde, et peut compter sur une participation accrue des milieux d'affaires aux

efforts accomplis pour atteindre les objectifs de l'Organisation en matière de développement et de changements climatiques. La Chambre bénéficie depuis longtemps d'une relation étroite avec l'Organisation des Nations Unies, puisqu'elle a été dotée en 1946 du statut consultatif général au Conseil économique et social. Elle a accepté de renoncer à ce statut si elle obtient celui d'observateur à l'Assemblée. Le Canada, le Danemark et le Luxembourg se sont portés coauteurs du projet de résolution, qui sera, comme l'espère le représentant de la France, adopté par consensus.

27. **M. Monthe** (Cameroun), **M^{me} Guillén-Grillo** (Costa Rica), **M. Ndong Mba** (Guinée équatoriale), **M^{me} Piiskop** (Estonie), **M. Waweru** (Kenya) et **M. Otto** (Palaos) disent que leurs délégations respectives souhaitent se porter coauteurs du projet de résolution.

28. Le projet de résolution A/C.6/71/L.7, tel que modifié oralement, est adopté.

29. **M. Medina Mejías** (République bolivarienne du Venezuela), prenant la parole pour expliquer sa position, dit que le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale est généralement accordé à des organisations intergouvernementales, en application de la décision 49/426 de l'Assemblée générale. Les organisations non gouvernementales peuvent demander le statut consultatif auprès du Conseil économique et social, comme cela a été le cas pour la Chambre de Commerce internationale. En 1990, l'Assemblée générale a décidé d'accorder le statut d'observateur au Comité International de la Croix-Rouge en raison des responsabilités particulières qui sont confiées à cette organisation dans les traités largement ratifiés. Ce texte ne laissait cependant subsister aucun doute sur le fait que cet octroi du statut d'observateur à une entité non gouvernementale ne devait pas constituer un précédent en la matière. Malgré cela, certaines demandes récentes d'octroi de ce statut, et les décisions rendues à cet égard, ont remis en cause la décision de l'Assemblée de limiter le statut d'observateur à des organisations intergouvernementales et à des États qui ne sont pas membres de l'Organisation. Après un long débat avec la délégation française et les autres délégations intéressées, la délégation vénézuélienne a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption du projet de résolution sur l'octroi du statut d'observateur à la Chambre de Commerce internationale, à la stricte condition que cela ne constitue pas un précédent pour

octroyer ce statut à d'autres entités non gouvernementales ou pour modifier les critères énoncés à la décision 49/426. En conclusion, la délégation vénézuélienne tient à exprimer une fois de plus son inquiétude en ce qui concerne le système d'arbitrage sur l'investissement international, qui est discriminatoire et constitue une violation de la souveraineté des États, et exhorte la Chambre de Commerce internationale à prendre part aux consultations sur la réforme de ce système au sein de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

30. **M. Musikhin** (Fédération de Russie), prenant la parole pour expliquer sa position et faisant sienne la déclaration du représentant de la République bolivarienne du Venezuela, souligne que la décision de la Sixième Commission concernant l'octroi du statut d'observateur à la Chambre de Commerce internationale ne doit pas constituer un précédent. Il engage vivement les délégations à continuer à respecter les critères fixés par l'Assemblée générale dans sa décision 49/426 sur la question des critères d'octroi du statut d'observateur.

Point 121 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (suite)
(A/C.6/71/L.30)

Projet de décision A/C.6/71/L.30 : Programme de travail provisoire de la Sixième Commission pour la soixante-douzième session

31. **Le Président** dit que le Bureau a établi une version finale, reproduite dans le projet de décision A/C.6/71/L.30, de son projet de proposition de programme de travail provisoire de la Commission pour la soixante-douzième session, à partir des discussions que la Commission a menées sur le sujet lors de sa 32^e séance. Les discussions se poursuivent avec le Comité des relations avec le pays hôte pour déterminer s'il est possible de programmer l'examen de son rapport plus tôt dans la session. Une fois ces discussions conclues, le Bureau pour la soixante-douzième session pourrait formuler une recommandation concernant la date d'examen du rapport. Dans l'intervalle, il suggère que la date proposée dans le projet de programme de travail provisoire soit maintenue. Lors d'une discussion précédente sur le projet de programme, il avait été garanti que, dans la mesure du possible, les conflits entre les séances de la Sixième Commission et les dates prévues pour

l'élection des juges à la Cour internationale de Justice seraient évités. Le programme de travail devrait ménager des séances pour divers groupes de travail, comme le prévoient les résolutions de l'Assemblée générale en la matière. Le projet de décision sera adopté à la condition que le programme de travail soit appliqué de manière souple, en tenant compte du rythme des débats et des besoins qui pourraient se manifester. Plusieurs séances seront réservées à cette fin.

La séance est levée à 11 h 40.

32. Le projet de résolution A/C.6/71/L.30 est adopté.

Point 135 de l'ordre du jour : Planification des programmes

33. **Le Président** explique que cette question est renvoyée chaque année à toutes les commissions depuis la soixante et unième session de l'Assemblée générale. Aucun rapport sur ce point de l'ordre du jour n'a toutefois été présenté à la Sixième Commission à la session en cours.

Point 5 de l'ordre du jour : Élections des bureaux des grandes commissions

34. **Le Président** déclare que, conformément à l'article 99 a) du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et à l'article 103, tel qu'amendé par la résolution 58/126 de l'Assemblée générale, toutes les grandes commissions doivent, trois mois au moins avant l'ouverture de la session, élire un président et un bureau complet. Il croit comprendre que, conformément aux dispositions transitoires adoptées par l'Assemblée générale dans la décision 68/505 concernant l'ordre de roulement de la présidence des grandes commissions, le président de la Sixième Commission de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale sera choisi par les États d'Asie et du Pacifique. Il propose que les groupes régionaux tiennent des consultations en temps utile pour s'assurer que la Commission soit à même d'élire son président, trois vice-présidents et son rapporteur pour la soixante-douzième session de l'Assemblée, au moins trois mois avant l'ouverture de celle-ci.

Fin des travaux de la Commission

35. Après l'échange habituel de politesses, **le Président** déclare que la Sixième Commission a achevé ses travaux pour la partie principale de la soixante et onzième session.